

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

9-24-CA

K.H.

APPELLANT/RESPONDING PARTY

- and -

MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT

RESPONDENT/MOVING PARTY

K.H. v. Minister of Social Development, 2024
NBCA 56

Motion heard by:
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice Baird

Date of hearing:
February 28, 2024

Date of decision:
April 18, 2024

Counsel at hearing:

K.H. on his own behalf

For the respondent:
Scott N. Larson

K.H.

APPELANT / INTIMÉ DANS LA MOTION

- et -

MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

INTIMÉE / AUTEURE DE LA MOTION

K.H. c. Ministre du Développement social, 2024
NBCA 56

Motion entendue par :
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Green
l'honorable juge Baird

Date de l'audience :
le 28 février 2024

Date de la décision :
le 18 avril 2024

Avocats à l'audience :

K.H. en son propre nom

Pour l'intimée :
Scott N. Larson

The judgment of the Court was delivered by

QUIGG, J.A.

I. Introduction

[1] This is a motion by The Minister of Social Development (the “Minister”) to (1) validate service of the Notice of Motion upon K.H. under Rule 18.09; and (2) to dismiss an appeal filed by K.H. under Rules 62.23(1)(a) or (b). The appeal is in relation to a child in protective care. K.H. requested an adjournment.

[2] For the reasons that follow, K.H.’s request for an adjournment was not granted, service is validated, the motion is allowed, and the appeal is dismissed without costs.

II. Facts

[3] On July 29, 2022, the child in question was placed in the protective care of the Minister (under the *Child and Youth Well-Being Act*, S.N.B. 2022, c. 35 (“the Act”), under s. 44(2)(a)) (the legislation that replaced the relevant sections of the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2). That action was undertaken pursuant to the provisions of the *Family Services Act* and she has remained in the Minister’s care as the result of a series of orders. A Custody Order was granted on January 18, 2023, (commencing August 9, 2022) on the consent of the parties. The Custody Order was extended on April 3, 2023, and again on January 15, 2024. The January 15, 2024 order followed a contested hearing which included expert evidence. The judge wrote a thorough, well-reasoned decision which focused on the best interests of the child. The Custody Order was recently extended on an interim basis. It is clear that it is “the custody order” which remains in force pending the disposition of a Guardianship Application, not the order extending it.

[4] The January 15, 2024 order extending the Custody Order expired on January 28, 2024 (having come into force prior to the proclamation of the *Act*, it remained unaffected by s. 71.1 of the *Act*). On the basis that the January 15, 2024, order had expired, and the appeal is therefore moot, the Minister filed a motion to dismiss on February 9, 2024.

[5] As K.H. had not complied with Rule 4.02(2.1), the Minister was required to determine how to serve him with this motion outside of New Brunswick. The Minister's solicitor contacted K.H. to enquire how best to do so and followed K.H.'s instructions. Because that procedure did not comport with any of the methods of service in Rule 18 and upon delivery a signature was not obtained, the Minister filed a companion motion seeking to validate service. If that motion was successful or otherwise determined to be moot by the presence and participation of K.H., the underlying motion to dismiss the appeal would follow.

[6] K.H. contacted the Registrar's office in advance of the hearing of the Motion to Dismiss requesting an adjournment in order to obtain counsel.

III. Issues

[7] The Minister submits the following are the issues to be addressed:

- a) Whether service should be validated under Rule 18.09(a); and
- b) Whether K.H.'s appeal should be dismissed under Rules 62.23(1)(a) or (b).

A. *Adjournment*

[8] At the commencement of the hearing, the Court heard from the parties with respect to K.H.'s request for an adjournment. The panel took a brief recess to

consider the arguments made. In the end, the panel decided, based on the quality of the documents filed, as well as his oral submissions, that K.H. was capable of representing himself and decided not to grant an adjournment.

IV. Analysis

[9] Rule 18.09 permits courts to validate service as follows:

18.09 Validating Service

Where a document has been served by some method not authorized by an Act, these rules or an order of the court, or where there has been some irregularity in service, the court may order that the service be validated on such terms as may be just, if the court is satisfied that

(a) the document came to the notice of the person sought to be served, or

(b) the document was left so that it would have come to the notice of the person sought to be served, except for his own attempts to evade service.

[Emphasis added.]

18.09 Validation de la signification

Si la signification a été effectuée par une voie autre que celle autorisée par une loi, par les présentes règles ou par une ordonnance de la cour ou s'il y a eu quelque irrégularité dans la signification, la cour peut ordonner que la signification soit validée aux conditions qu'elle estime justes, si elle est assurée

a) que le destinataire a eu connaissance du document ou

b) que le document a été laissé de telle sorte que le destinataire en aurait pris connaissance s'il n'avait pas tenté d'éviter la signification.

[Je souligne.]

[10] In *A.M. v. M.C.*, 2022 NBQB 36, [2022] N.B.J. No. 28 (QL), the Court wrote:

In other words, if a document has been served in a manner not authorized by the *Rules of Court*, or there has been some irregularity in service, the Court may order that the service be validated, if the Court is satisfied that the document came to the notice of the person sought to be served, or the document was left so that it would have come to the attention of the person to be served, except that this person evaded service. [Emphasis added; para. 29]

[11] In that case, the court relied on the fact that the respondent had communicated electronically with the appellant about the hearing and concluded the documents had come to her attention.

[12] In the case before us, the lawyer representing the Minister communicated electronically with K.H. regarding the motion, in the manner requested by K.H., and K.H. responded acknowledging he received the documents. Also, K.H. appeared and participated in the hearing by videoconference.

[13] The Minister submits the evidence filed with this Court and the fact K.H. was present at the motion by videoconference ought to satisfy it that K.H. was served with the motion documentation. We agreed and validated service.

A. *Mootness*

[14] The Minister contends the appeal is moot. She submits an order made under s. 55(2) of the *Family Services Act* (now s. 68(2) of the *Act*) extended an original Custody Order, made under s. 55(1) (now s. 68(1) of the *Act*) and, since the order extending that Custody Order has expired, it is no longer in effect.

[15] The Minister claims an interim order made under s. 68(5) of the *Act* extends, not the last order, which itself only extended the Custody Order, but the Custody Order itself, keeping that in force pending the disposition of the application.

[16] The relevant sections of the *Family Services Act* and the *Child and Youth Well-Being Act*, respectively, are as follows:

55(1) The court may make a custody order transferring the custody, care and control of the child to the Minister for a period of up to six months.	55(1) La cour peut rendre une ordonnance de garde qui transfère au ministre pour six mois au maximum la garde, la charge et la direction de l'enfant.
---	--

55(2) The court may extend an order made under subsection (1) for additional periods	55(2) La cour peut proroger pour des périodes supplémentaires de six mois
---	--

of up to six months each, up to a maximum of twenty-four consecutive months including the period of the initial order and any period during which the child was in care under a custody agreement.

chacune au maximum une ordonnance rendue en application du paragraphe (1), mais le total des périodes, y compris la période initiale et toute période pendant laquelle l'enfant a été pris en charge en vertu d'une entente de garde ne doit pas dépasser vingt-quatre mois consécutifs.

[...]

[...]

68(1) The Court may make a custody order transferring to the Minister the custody, care and supervision of a child or youth and all other parental rights and responsibilities with respect to the child or youth for a period of six months or less.

68(1) La Cour peut rendre une ordonnance de garde qui transfère au ministre la garde et la surveillance d'un enfant ou d'un jeune ainsi que les soins à lui fournir de même que tous les droits et responsabilités parentaux à son égard pour une période d'au plus six mois.

68(2) Subject to subsections (3) to (5), the Court may extend an order made under subsection (1) for additional periods of six months or less, up to 24 consecutive months including the period of the initial order and any period during which the child or youth was a child or youth under the Minister's care under a custody agreement.

68(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), la Cour peut proroger toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) pour des périodes supplémentaires d'au plus six mois chacune, jusqu'à un maximum de vingt-quatre mois consécutifs, y compris la période de l'ordonnance initiale et toute période pendant laquelle l'enfant ou le jeune a été pris en charge en vertu d'un accord de garde.

[...]

[...]

68(5) If the Minister applies to have the custody order extended or applies for a guardianship order before the expiry of the custody order but the Court does not dispose of the application before the expiry of the order, the custody order remains in force pending the disposition of the application.

68(5) Si le ministre demande de proroger l'ordonnance de garde ou de rendre une ordonnance de tutelle avant l'expiration de celle-ci mais que la Cour ne statue pas sur la demande avant la date de son expiration, l'ordonnance de garde demeure en vigueur jusqu'à ce que la Cour statue sur la demande.

[Emphasis added.]

[Je souligne.]

[17] Under either Act, it is the Custody Order made under subsection (1) of each Act which is extended, and it is that Custody Order, not the order extending it, which is extended on an interim basis under s. 68(5).

[18] Therefore, the order extending the Custody Order, dated January 15, 2024, has expired. A Custody Extending Order was granted on February 8, 2024, and the underlying Custody Order remains in effect on an interim basis. It is a Custody Order which was never appealed, and which K.H. is out of time to appeal. Furthermore, because it was a consent order, he would be required, under Rule 62.03(1)(c), to seek the Court's leave to appeal it.

[19] The Minister submits that, since the order being appealed is no longer operative, a decision of the Court "will not have the effect of resolving some controversy which affects or may affect the rights of the parties" (*Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342, [1989] S.C.J. No. 14 (QL), at p. 353, quoted in *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, [1999] S.C.J. No. 47 (QL), at para. 41, as quoted in *R.D. v. The Minister of Social Development*, 2022 NBCA 56, [2022] N.B.J. No. 231 (QL), at para. 10.

[20] Even if K.H. were successful on appeal, the child in question is no longer in care under the order extending the Custody Order which was appealed, and any decision made by us would have no impact on her status.

[21] In *Hutchings et al. v. The Province of New Brunswick, as represented by the Minister of Health*, 2022 NBCA 25, [2022] N.B.J. No. 125 (QL), the Court dismissed an appeal of an "undertaking" which was subsequently supplanted by a consent order because it was moot. In this case the order extending the Custody Order has been supplanted by the "Custody Extension Order" dated February 8, 2024.

[22] Dismissing appeals of orders which have expired because they are moot is not a novel issue (see *Salotra v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 FC 797, [2022] F.C.J. No. 814 (QL), at para. 11; *C.S.J.L.M. v. Nova Scotia (Community Services)*, 2019 NSCA 59, [2019] N.S.J. No. 292 (QL), at para. 3; *Kurszewski v. Giroux*, 2019 ABCA 414, [2019] A.J. No. 1444 (QL), at para. 6; and *K-A.H. v. Minister of Families and Children*, 2018 NBCA 25, at para. 1).

[23] In *G. (J.)* the Supreme Court noted this reality when it discussed the difficulty of appealing time-limited orders which, by their nature, are “evasive of review” because they are often moot by the time the court gets to hear them. It was on that basis that it decided to hear the case, despite the issue being moot, because the issue was “undoubtedly of national importance” (para. 46).

[24] The Minister submits there is no reason the Court should hear the appeal, despite it being moot, as it did in *R.D.*, or *Province of New Brunswick, as represented by the Minister of Justice v. J.F.*, 2021 NBCA 61, [2021] N.B.J. No. 331 (QL), at para. 12.

[25] In *R.D.*, the appellant sought a declaration that a procedural order in a child protection hearing constituted an error of law because it violated the time provision in s. 53(3) of the *Family Services Act*. Although the court did hear the appeal it found that despite the procedural order being the result of an error in law the appeal was moot and dismissed it.

[26] In the motion decision *Burgess v. McKinnon-Burgess* (2011), 375 N.B.R. (2d) 1, [2011] N.B.J. No. 221 (QL) (C.A.), Richard J.A., (as he was then), offered an analysis concerning a moot issue raised regarding an expired interim custody order. He wrote the following:

As for the judge’s comment regarding contempt, a review of the transcript reveals the judge made no finding of contempt as contemplated in Rule 76. The judge did, however, refuse to hear the motions Mr. Burgess had previously filed. Whether the judge was right or wrong in this regard is no longer of any moment. The motions he refused to hear related an interim custody order made in Nova Scotia that is no longer in effect. Thus, there is no relief the Court of Appeal can grant Mr. Burgess in respect of the judge’s refusal to hear those motions. It is the same with respect to Mr. Burgess wanting to appeal the judge’s decision regarding the August 5, 2010, interim order. The interim orders issued by the Nova Scotia Court have now been replaced by a custody order resulting from the parties’ agreement to have the dispute resolved by the Nova Scotia

Court. In other words, the interim orders Mr. Burgess sought to have recognized in New Brunswick are no longer in effect, having been replaced by a subsequent order. The questions Mr. Burgess wants to raise on appeal are therefore moot. While one might understand that he feels aggrieved by the judge's rulings in the course of this matter, there is simply no relief Mr. Burgess can obtain in the Court of Appeal. [Emphasis added; para. 20]

[27] *In His Majesty in Right of the Province of New Brunswick, as represented by the New Brunswick Liquor Corporation, operating as Alcool NB Liquor v. Canadian Union of Public Employees, Local 963 et al.*, 2023 NBCA 55, [2023] N.B.J. No. 158 (QL), the Court offered an analysis regarding its capacity to hear moot matters.

[28] In that case, the central issue was the judicial review of an expired collective agreement. A new collective agreement had been negotiated and ratified. The request for judicial review concerned the old agreement. The Reviewing Judge considered that adjudication would be appropriate given the parties still had an ongoing relationship. Although Alcool NB Liquor and the Province of New Brunswick both appealed the judicial review decision for other reasons, the Court addressed mootness and its capacity to hear moot matters:

Is the appeal moot?

In Boundaries of Judicial Review: The Law of Justiciability in Canada, 2nd ed. (Toronto: Carswell, 2012), Lorne M. Sossin, now a Justice of the Ontario Court of Appeal, writes:

The doctrine of mootness is unique among the doctrines of justiciability. It is the only doctrine that deals with the circumstances by which a justiciable matter may become non-justiciable. For a matter to be moot, in other words, it must first have been an active dispute, properly brought before a court. Mootness arises where, because of factual developments (e.g. a litigant dies) or legal developments (e.g. the impugned law is repealed or amended), the dispute no longer has a concrete

effect on the parties by the time it is submitted for resolution before the Court. In such circumstances, Canadian courts have held they possess a discretion as to whether to adjudicate the matter. [p. 107]

In their submissions, the parties relied on *Borowski*, where Sopinka J., writing for the Court, set out a framework for the exercise of judicial discretion in relation to mootness:

The doctrine of mootness is an aspect of a general policy or practice that a court may decline to decide a case which raises merely a hypothetical or abstract question. The general principle applies when the decision of the court will not have the effect of resolving some controversy which affects or may affect the rights of the parties. If the decision of the court will have no practical effect on such rights, the court will decline to decide the case. This essential ingredient must be present not only when the action or proceeding is commenced but at the time when the court is called upon to reach a decision. Accordingly if, subsequent to the initiation of the action or proceeding, events occur which affect the relationship of the parties so that no present live controversy exists which affects the rights of the parties, the case is said to be moot. The general policy or practice is enforced in moot cases unless the court exercises its discretion to depart from its policy or practice. The relevant factors relating to the exercise of the court's discretion are discussed hereinafter.

The approach in recent cases involves a two-step analysis. First it is necessary to determine whether the required tangible and concrete dispute has disappeared and the issues have become academic. Second, if the response to the first question is affirmative, it is necessary to decide if the court should exercise its discretion to hear the case. The cases do not always make it clear whether the term "moot" applies to cases that do not

present a concrete controversy or whether the term applies only to such of those cases as the court declines to hear. In the interest of clarity, I consider that a case is moot if it fails to meet the “live controversy” test. A court may nonetheless elect to address a moot issue if the circumstances warrant. [paras. 15-16 cited to QL]

Lorne M. Sossin summed up *Borowski* as follows:

Sopinka J. set out a framework for the exercise of judicial discretion in relation to mootness. First, the Court must decide if the case is moot, in the sense that there is no longer a live dispute between the parties (usually due to a change in the factual or legal circumstances of a case). If the case is held to be moot, the Court must next consider whether it should nevertheless exercise its discretion to hear the case. Sopinka J. discussed three factors the Court should consider in this second aspect of the test:

(1) whether the parties retain an adversarial stake in the issues raised by the case;

(2) whether, in the circumstances, the issues are important enough to justify the judicial resources necessary to decide the case (in the sense that the decision will have some practical effect on the rights of the parties); and

(3) whether the Court would be departing from its traditional role in adjudicating disputes if it decided the case. [pp. 115-116] [paras. 44-46]

[29] In my opinion, K.H.’s appeal is moot because the order he disputes no longer exists.

[30] As discussed above, even when a decision under appeal is moot, courts may still hear the case: *Bancroft v. Nova Scotia (Lands and Forestry)*, 2022 NSCA 78,

[2022] N.S.J. No. 396 (QL). In *Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick v. Office of the Commissioner of Official Languages for New Brunswick et al.*, 2023 NBCA 7, [2023] N.B.J. No. 14 (QL), LeBlanc J.A. commented on the assessment to be made under *Borowski* of whether to exercise discretion to hear a moot appeal:

I note that, once the issue has been declared moot, the burden falls on the party that wishes to be heard in this regard to convince the court to exercise its discretion in its favour. The court does not embark on a mechanical exercise in examining the three basic rationalia for enforcement of the mootness doctrine to determine whether it should exercise its discretion to address the issues raised. The presence of one or two of the factors may be overborne by the absence of the third, and vice versa (*Borowski*, at p. 363). [para. 42]

[31] After reviewing the *Borowski* criteria, which include an adversarial context, judicial economy, and the intrusion upon the legislative role, I would decline to assess the merits of this case.

B. *Is it the proper procedural mechanism to quash or dismiss a matter that is moot?*

[32] A review of the jurisprudence cited above and the case law identified by the Minister of Social Development makes it apparent courts routinely employ the term “dismiss” when rejecting a party’s attempt to have a moot issue adjudicated.

[33] For example, in the recent Court of Appeal of New Brunswick case *R.D.*, Baird J.A. employed the language to “dismiss” rather than to quash a moot issue before the Court: “Although the judge’s procedural order was the result of an error of law, the appeal is dismissed as moot” (para. 35).

[34] In *Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick v. Public Trustee as Administrator of the Estate of Véronique Szlavik*, 2019 NBCA 17, [2018] N.B.J. No. 349 (QL), Drapeau J.A. wrote:

That said, civil appeals are from dispositions prescribed by a “judgment, order or decision”, not the reasons proffered in support (see s. 8 of the *Judicature Act*, R.S.N.B. 1973, c. J-2). The Court has made this elementary point on a number of occasions (see, for example, *Veno v. United General Insurance Corp.*, 2008 NBCA 39, 330 N.B.R. (2d) 237; *Darcon Holdings Ltd. v. MacFarlane (J.A.) Engineering Co. et al.* (2016), 451 N.B.R. (2d) 208; *O’Neill et al. v. Edmanson*, 2017 NBCA 33, [2017] N.B.J. No. 198 (QL); and *O’Toole v. Law Society of New Brunswick*, 2017 NBCA 56, [2017] N.B.J. No. 342 (QL)). As noted, the Notice of Appeal and the appeal do not challenge the disposition prescribed by the application judge. That being so, the Notice of Appeal must be quashed and the appeal dismissed for want of jurisdiction, and I would so order. All things considered, I would make no order of costs. [Emphasis added; para. 6]

[35] The respondent in this case sought relief pursuant to Rule 62.23(1)(a) of the *Rules of Court* which states:

62.23 Motion to Quash or Dismiss Appeal

62.23 Motion en cassation ou en rejet de l’appel

(1) A party to an appeal may apply by notice of motion to the Court of Appeal for an order quashing the notice of appeal or dismissing the appeal on the ground that

(1) Une partie à l’appel peut, sur avis de motion, demander à la Cour d’appel de casser l’avis d’appel ou de rejeter l’appel au motif que

(a) an appeal does not lie to the Court of Appeal,

a) l’appel n’est pas recevable par la Cour d’appel,

(b) the appeal is frivolous, vexatious or without grounds, or

b) l’appel est frivole, vexatoire ou sans fondement ou

(c) the appellant has unduly delayed preparation and perfection of the appeal.

c) l’appelant a retardé indûment la préparation et la mise en état de l’appel.

[36] In the motion decision in *Burgess v. McKinnon-Burgess* the Court dismissed the appeal writing:

In sum, all but one of the factors to be weighed in determining whether or not to extend the time for Mr. Burgess to perfect his appeal favour him. However, the one that does not is determinative in the circumstances. I simply see no arguable case on appeal because he cannot obtain relief from the Court of Appeal and the matter is therefore moot. As a result, it is not in the interests of justice that I extend time.

For these reasons, I exercise the power conferred by Rule 62.15.1(7)(c) and I dismiss the appeal. [...] [Emphasis added; paras. 21-22]

[37] Pursuant to the case law cited above, and Rule 62.23, on its face, it appears that in cases such as the one before us, the Court would *dismiss* the appeal owing to mootness and would *quash* a Notice of Appeal.

V. Conclusion

[38] The order being appealed by K.H. has expired. Therefore, it is moot and there is no reason to hear the appeal. I would quash the Notice of Appeal and dismiss the appeal for want of jurisdiction. In the circumstances, I would not award costs.

LA JUGE QUIGG

I. Introduction

[1] Notre Cour est saisie d'une motion présentée par la ministre du Développement social (la Ministre) visant (1) la validation de la signification de l'avis de motion à K.H., en vertu de la règle 18.09 et (2) le rejet d'un appel déposé par K.H., en vertu des règles 62.23(1)a) ou b). L'appel se rapporte à une enfant placée sous un régime de protection. K.H. a sollicité un ajournement.

[2] Pour les motifs qui suivent, la demande d'ajournement de K.H. n'a pas été accordée, la signification est validée, la motion est accueillie et l'appel est rejeté sans dépens.

II. Faits

[3] Le 29 juillet 2022, l'enfant visée a été prise en charge par la Ministre (en vertu de l'al. 44(2)a) de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, L.N.-B. 2022, ch. 35 (la *Loi*)) (la loi ayant remplacé les dispositions pertinentes de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2). Cette mesure a été prise conformément aux dispositions de la *Loi sur les services à la famille* et l'enfant est demeurée à la charge de la Ministre par suite d'une série d'ordonnances. Une ordonnance de garde a été rendue le 18 janvier 2023 (avec une date de prise d'effet du 9 août 2022) sur consentement des parties. L'ordonnance de garde a été prorogée le 3 avril 2023, puis à nouveau le 15 janvier 2024. L'ordonnance du 15 janvier 2024 a été rendue à l'issue d'une audience contestée au cours de laquelle des témoignages d'experts ont été présentés. La juge a écrit une décision approfondie, solidement motivée, qui était axée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. L'ordonnance de garde a été prorogée récemment de façon provisoire. Il est

évident que c'est [TRADUCTION] « l'ordonnance de garde » qui demeure en vigueur en attendant que soit tranchée une demande de tutelle, et non l'ordonnance la prorogeant.

[4] L'ordonnance du 15 janvier 2024 prorogeant l'ordonnance de garde a expiré le 28 janvier 2024 (étant entrée en vigueur avant la proclamation de la *Loi*, l'art. 71.1 de la *Loi* ne s'y appliquait pas). Au motif que l'ordonnance du 15 janvier 2024 avait expiré, et que l'appel est donc théorique, la Ministre a déposé une motion en rejet le 9 février 2024.

[5] Étant donné que K.H. ne s'était pas conformé à la règle 4.02(2.1), la Ministre devait déterminer la façon de lui signifier la motion à l'extérieur du Nouveau-Brunswick. L'avocat de la Ministre a contacté K.H. pour s'enquérir de la meilleure façon de le faire et a suivi les directives fournies par ce dernier. Puisque cette façon de procéder n'était pas conforme à l'un des modes de signification prévus à la règle 18 et qu'une signature n'avait pas été obtenue à la délivrance de la motion, la Ministre a déposé une motion complémentaire par laquelle elle sollicitait la validation de la signification. Si cette motion était accueillie, ou encore s'il était conclu qu'elle avait été rendue théorique par la présence et la participation de K.H., la motion sous-jacente en rejet de l'appel suivrait.

[6] K.H. a communiqué avec le bureau de la registraire avant l'audition de la motion en rejet pour demander un ajournement afin de retenir les services d'un avocat.

III. Questions en litige

[7] La Ministre soutient que les questions suivantes doivent être tranchées :

- a) La signification devrait-elle être validée en vertu de la règle 18.09a)?
- b) L'appel de K.H. devrait-il être rejeté en vertu des règles 62.23(1)a) ou b)?

A. *Ajournement*

[8] Au début de l'audience, la Cour a entendu les parties relativement à la demande d'ajournement de K.H. La formation de juges a suspendu brièvement l'audience pour examiner les arguments présentés. Finalement, la formation a conclu, compte tenu de la qualité des documents déposés, ainsi que des observations orales de K.H., que ce dernier était capable d'agir pour son propre compte, et elle a décidé de ne pas accorder un ajournement.

IV. Analyse

[9] La règle 18.09 autorise le tribunal à valider la signification :

18.09 Validating Service

Where a document has been served by some method not authorized by an Act, these rules or an order of the court, or where there has been some irregularity in service, the court may order that the service be validated on such terms as may be just, if the court is satisfied that

(a) the document came to the notice of the person sought to be served, or

(b) the document was left so that it would have come to the notice of the person sought to be served, except for his own attempts to evade service.

[Emphasis added.]

18.09 Validation de la signification

Si la signification a été effectuée par une voie autre que celle autorisée par une loi, par les présentes règles ou par une ordonnance de la cour ou s'il y a eu quelque irrégularité dans la signification, la cour peut ordonner que la signification soit validée aux conditions qu'elle estime justes, si elle est assurée

a) que le destinataire a eu connaissance du document ou

b) que le document a été laissé de telle sorte que le destinataire en aurait pris connaissance s'il n'avait pas tenté d'éviter la signification.

[Je souligne.]

[10] Dans *A.M. c. M.C.*, 2022 NBBR 36, [2022] A.N.-B. n° 28 (QL), la Cour a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Autrement dit, si un document a été signifié d'une manière qui n'est pas autorisée par les *Règles de procédure*, ou s'il y a eu quelque irrégularité dans la signification, la Cour peut ordonner que la signification soit validée si elle est assurée que le destinataire a eu connaissance du document ou que le document a été laissé de telle sorte que le destinataire en aurait pris connaissance s'il n'avait pas évité la signification. [Je souligne; par. 29]

[11] Dans cette affaire, la Cour s'est appuyée sur le fait que l'intimée avait communiqué avec l'appelant par voie électronique au sujet de l'audience et a conclu qu'elle avait pris connaissance des documents.

[12] Dans l'affaire qui nous occupe, l'avocat représentant la Ministre a communiqué avec K.H. par voie électronique au sujet de la motion, de la manière demandée par K.H., et ce dernier a répondu, accusant réception des documents. Par ailleurs, K.H. a comparu et participé à l'audience par vidéoconférence.

[13] La Ministre prétend que la preuve déposée auprès de notre Cour et le fait que K.H. était présent à l'audition de la motion par vidéoconférence devraient nous convaincre que les documents afférents à la motion ont été signifiés à K.H. Nous souscrivons à sa prétention et validons la signification.

A. *Caractère théorique*

[14] La Ministre prétend que l'appel est théorique. Elle soutient qu'une ordonnance rendue en vertu du par. 55(2) de la *Loi sur les services à la famille* (maintenant le par. 68(2) de la *Loi*) prorogeait une ordonnance de garde initiale rendue en vertu du par. 55(1) (maintenant le par. 68(1) de la *Loi*) et que, puisque l'ordonnance prorogeant cette ordonnance de garde est expirée, elle n'est plus en vigueur.

[15] La Ministre fait valoir qu'une ordonnance provisoire rendue au titre du par. 68(5) de la *Loi* proroge non pas la dernière ordonnance, qui, en soi, ne prorogeait que

l'ordonnance de garde, mais l'ordonnance de garde même, la maintenant en vigueur jusqu'à ce que soit tranchée la demande.

[16] Voici les dispositions pertinentes de la *Loi sur les services à la famille* et de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, respectivement :

55(1) The court may make a custody order transferring the custody, care and control of the child to the Minister for a period of up to six months.

55(1) La cour peut rendre une ordonnance de garde qui transfère au ministre pour six mois au maximum la garde, la charge et la direction de l'enfant.

55(2) The court may extend an order made under subsection (1) for additional periods of up to six months each, up to a maximum of twenty-four consecutive months including the period of the initial order and any period during which the child was in care under a custody agreement.

55(2) La cour peut proroger pour des périodes supplémentaires de six mois chacune au maximum une ordonnance rendue en application du paragraphe (1), mais le total des périodes, y compris la période initiale et toute période pendant laquelle l'enfant a été pris en charge en vertu d'une entente de garde ne doit pas dépasser vingt-quatre mois consécutifs.

[...]

[...]

68(1) The Court may make a custody order transferring to the Minister the custody, care and supervision of a child or youth and all other parental rights and responsibilities with respect to the child or youth for a period of six months or less.

68(1) La Cour peut rendre une ordonnance de garde qui transfère au ministre la garde et la surveillance d'un enfant ou d'un jeune ainsi que les soins à lui fournir de même que tous les droits et responsabilités parentaux à son égard pour une période d'au plus six mois.

68(2) Subject to subsections (3) to (5), the Court may extend an order made under subsection (1) for additional periods of six months or less, up to 24 consecutive months including the period of the initial order and any period during which the child or youth was a child or youth under the Minister's care under a custody agreement.

68(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), la Cour peut proroger toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) pour des périodes supplémentaires d'au plus six mois chacune, jusqu'à un maximum de vingt-quatre mois consécutifs, y compris la période de l'ordonnance initiale et toute période pendant laquelle l'enfant ou le jeune a été pris en charge en vertu d'un accord de garde.

[...]

[...]

68(5) If the Minister applies to have the custody order extended or applies for a guardianship order before the expiry of the custody order but the Court does not dispose of the application before the expiry of the order, the custody order remains in force pending the disposition of the application.

[Emphasis added.]

68(5) Si le ministre demande de proroger l'ordonnance de garde ou de rendre une ordonnance de tutelle avant l'expiration de celle-ci mais que la Cour ne statue pas sur la demande avant la date de son expiration, l'ordonnance de garde demeure en vigueur jusqu'à ce que la Cour statue sur la demande.

[Je souligne.]

[17] Sous le régime de l'une ou l'autre de ces lois, c'est l'ordonnance de garde rendue en vertu du par. 55(1) de la *Loi sur les services à la famille* et du par. 68(1) de la *Loi* qui est prorogée, et c'est cette ordonnance de garde, et non l'ordonnance la prorogeant, qui est prorogée de façon provisoire par application du par. 68(5).

[18] Par conséquent, l'ordonnance prorogeant l'ordonnance de garde, datée du 15 janvier 2024, est expirée. Une ordonnance prorogeant l'ordonnance de garde a été rendue le 8 février 2024, et l'ordonnance de garde sous-jacente demeure en vigueur de façon provisoire. Cette ordonnance de garde n'a jamais été portée en appel, et le délai imparti à K.H. pour en interjeter appel a expiré. Par ailleurs, puisqu'il s'agissait d'une ordonnance par consentement, il devait obtenir la permission de la Cour, en application de la règle 62.03(1)c), pour en interjeter appel.

[19] La Ministre soutient que, puisque l'ordonnance dont il est fait appel n'est plus en vigueur, une décision de la Cour « n'aura pas pour effet de résoudre un litige qui a, ou peut avoir, des conséquences sur les droits des parties » (*Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342, [1989] A.C.S. n° 14 (QL), p. 353, cité dans *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, [1999] A.C.S. n° 47 (QL), par. 41, cité dans *R.D. c. Le ministre du Développement social*, 2022 NBCA 56, [2022] A.N.-B. n° 231 (QL), par. 10.

[20] Même si K.H. avait gain de cause en appel, l'enfant visée n'est plus prise en charge au titre de l'ordonnance prorogeant l'ordonnance de garde qui a été portée en appel, et toute décision rendue par notre Cour n'aurait aucune incidence sur son statut.

- [21] Dans *Hutchings et autre c. La Province du Nouveau-Brunswick représentée par la Ministre de la Santé*, 2022 NBCA 25, [2022] A.N.-B. n° 125 (QL), la Cour a rejeté un appel d'un [TRADUCTION] « engagement » qui avait par la suite été supplanté par une ordonnance de consentement puisqu'il était théorique. En l'espèce, l'ordonnance prorogeant l'ordonnance de garde a été supplantée par l'[TRADUCTION] « ordonnance prorogeant l'ordonnance de garde » datée du 8 février 2024.
- [22] Le rejet d'appels d'ordonnances qui ont expiré au motif qu'ils sont théoriques n'est pas une question nouvelle (voir *Salotra c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 797, [2022] A.C.F. n° 814 (QL), par. 11; *C.S.J.L.M. c. Nova Scotia (Community Services)*, 2019 NSCA 59, [2019] N.S.J. No. 292 (QL), par. 3; *Kurszewski c. Giroux*, 2019 ABCA 414, [2019] A.J. No. 1444 (QL), par. 6; et *K-A.H. c. Ministre des Familles et des enfants*, 2018 NBCA 25, par. 1).
- [23] Dans l'arrêt *G. (J.)*, la Cour suprême a souligné cette réalité lorsqu'elle a abordé la difficulté d'interjeter appel d'ordonnances de durée limitée qui, par leur nature, « échappent [...] à l'examen des tribunaux » du fait qu'elles sont souvent devenues théoriques lorsque la Cour fini par entendre l'appel. C'était sur ce fondement qu'elle avait décidé d'entendre l'affaire, même si la question était théorique, puisque c'était « incontestablement une question d'importance nationale » (par. 46).
- [24] La Ministre soutient qu'il n'y a pas lieu que la Cour entende l'appel, même s'il est théorique, comme elle l'a fait dans l'arrêt *R.D.* ou dans *Province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre de la Justice c. J.F.*, 2021 NBCA 61, [2021] A.N.-B. n° 331 (QL), par. 12.
- [25] Dans l'arrêt *R.D.*, l'appelante sollicitait une déclaration portant qu'une ordonnance procédurale rendue à l'issue d'une audience relative à la protection de l'enfance constituait une erreur de droit au motif qu'elle violait le délai prescrit au par. 53(3) de la *Loi sur les services à la famille*. Bien que la Cour ait entendu l'appel, elle a conclu que, même si l'ordonnance procédurale résultait d'une erreur de droit, l'appel était théorique, et elle l'a donc rejeté.

[26] Dans la décision sur la motion *Burgess c. McKinnon-Burgess* (2011), 375 R.N.-B. (2^e) 1, [2011] A.N.-B. n^o 221 (QL) (C.A.), le juge d'appel Richard (tel était alors son titre) a effectué une analyse concernant une question théorique soulevée au sujet d'une ordonnance de garde provisoire expirée. Il a écrit ce qui suit :

De même, quoique le juge ait indiqué qu'il disposait d'une preuve d'outrage, il apparaîtrait, à la lecture de la transcription, qu'il n'a pas déclaré M. Burgess coupable d'outrage suivant la règle 76. Il a bel et bien refusé, toutefois, d'entendre les motions que M. Burgess avait déposées précédemment. Que le juge ait eu tort ou raison sur ce point n'importe plus. Les motions qu'il a refusé d'entendre avaient trait à une ordonnance de garde provisoire, rendue en Nouvelle-Écosse, qui n'est plus en vigueur. De ce fait, il est impossible à la Cour d'appel d'accorder une mesure réparatoire à M. Burgess pour le refus du juge d'entendre ces motions. La même difficulté fait entrave à l'appel que M. Burgess souhaite interjeter de la décision que le juge a rendue à l'égard de l'ordonnance provisoire du 5 août 2010. Les ordonnances provisoires des tribunaux de la Nouvelle-Écosse ont été remplacées par une ordonnance de garde prononcée après que les parties ont convenu de s'en remettre du règlement du litige aux tribunaux du ressort néo-écossais. En d'autres termes, les ordonnances provisoires dont M. Burgess demandait la reconnaissance au Nouveau-Brunswick ne sont plus en vigueur, parce que remplacées par une ordonnance ultérieure. Débatte en appel d'ordonnances caduques serait sans portée pratique. S'il est compréhensible que les décisions que le juge a rendues en l'espèce le contrarient, M. Burgess ne peut tout simplement pas, néanmoins, obtenir de mesure réparatoire en Cour d'appel. [Je souligne; par. 20]

[27] Dans *Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représenté par la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, faisant affaire sous la raison sociale Alcool NB Liquor c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 963, et autre*, 2023 NBCA 55, [2023] A.N.-B. n^o 158 (QL), la Cour s'est livrée à une analyse concernant sa compétence à entendre des affaires théoriques.

[28] Dans cette affaire, la question fondamentale concernait la révision judiciaire d'une convention collective expirée. Une nouvelle convention collective avait

été négociée et ratifiée. La requête en révision judiciaire portait sur la vieille convention collective. Le juge siégeant en révision a jugé qu'il serait approprié de se prononcer sur la question compte tenu du fait que les parties entretenaient toujours une relation continue. Bien que Alcool NB Liquor et la Province du Nouveau-Brunswick aient tous les deux interjeté appel de la décision rendue à l'issue de la révision judiciaire pour d'autres moyens, la Cour a traité de la question du caractère théorique et de sa compétence à entendre des affaires théoriques :

L'appel est-il théorique?

Dans l'ouvrage *Boundaries of Judicial Review: The Law of Justiciability in Canada*, 2^e éd. (Toronto : Carswell, 2012), Lorne M. Sossin, maintenant juge de la Cour d'appel de l'Ontario, a écrit :

[TRADUCTION]

La doctrine du caractère théorique est unique parmi les doctrines de justiciabilité. Il s'agit de la seule qui traite des circonstances dans lesquelles une question justiciable peut devenir non justiciable. Autrement dit, pour qu'une question soit théorique, elle doit d'abord avoir fait l'objet d'un litige réel dont un tribunal a été dûment saisi. Le caractère théorique survient lorsque, compte tenu d'évolutions factuelles (p. ex., le décès d'une partie) ou juridiques (p. ex., l'abrogation ou la modification de la loi contestée), le litige n'a plus d'effet concret pour les parties lorsque vient le temps de sa résolution devant le tribunal. Dans de telles circonstances, les tribunaux canadiens ont jugé qu'ils disposent d'un pouvoir discrétionnaire de se prononcer ou non sur la question. [p. 107]

Dans leurs observations, les parties se sont fondées sur l'arrêt *Borowski*, dans lequel le juge Sopinka, s'exprimant au nom de la Cour, a énoncé le cadre d'analyse applicable à l'exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire en matière de caractère théorique :

La doctrine relative au caractère théorique est un des aspects du principe ou de la pratique générale voulant qu'un tribunal

peut refuser de juger une affaire qui ne soulève qu'une question hypothétique ou abstraite. Le principe général s'applique quand la décision du tribunal n'aura pas pour effet de résoudre un litige qui a, ou peut avoir, des conséquences sur les droits des parties. Si la décision du tribunal ne doit avoir aucun effet pratique sur ces droits, le tribunal refuse de juger l'affaire. Cet élément essentiel doit être présent non seulement quand l'action ou les procédures sont engagées, mais aussi au moment où le tribunal doit rendre une décision. En conséquence, si, après l'introduction de l'action ou des procédures, surviennent des événements qui modifient les rapports des parties entre elles de sorte qu'il ne reste plus de litige actuel qui puisse modifier les droits des parties, la cause est considérée comme théorique. Le principe ou la pratique générale s'applique aux litiges devenus théoriques à moins que le tribunal n'exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas l'appliquer. J'examinerai plus loin les facteurs dont le tribunal tient compte pour décider d'exercer ou non ce pouvoir discrétionnaire.

La démarche suivie dans des affaires récentes comporte une analyse en deux temps. En premier, il faut se demander si le différend concret et tangible a disparu et si la question est devenue purement théorique. En deuxième lieu, si la réponse à la première question est affirmative, le tribunal décide s'il doit exercer son pouvoir discrétionnaire et entendre l'affaire. La jurisprudence n'indique pas toujours très clairement si le mot « théorique » (*moot*) s'applique aux affaires qui ne comportent pas de litige concret ou s'il s'applique seulement à celles de ces affaires que le tribunal refuse d'entendre. Pour être précis, je considère qu'une affaire est « théorique » si elle ne répond pas au critère du « litige actuel ». Un tribunal peut de toute façon choisir de juger

une question théorique s'il estime que les circonstances le justifient. [par. 15 et 16 avec renvois à QL]

Lorne M. Sossin a résumé l'arrêt *Borowski* dans les termes suivants :

[TRADUCTION]

Le juge Sopinka a énoncé le cadre d'analyse applicable à l'exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire en matière de caractère théorique. Premièrement, la Cour doit décider si la cause est théorique, en ce sens qu'il n'y a plus de litige actuel entre les parties (généralement en raison d'un changement dans la situation factuelle ou juridique de l'affaire). Si la cause est jugée théorique, la Cour doit ensuite examiner si elle devrait malgré tout exercer son pouvoir discrétionnaire de l'entendre. Le juge Sopinka a discuté de trois facteurs que la Cour doit examiner pour ce second volet du critère :

(1) si les parties conservent un intérêt contradictoire dans les questions soulevées par l'affaire;

(2) si, dans les circonstances, les questions sont suffisamment importantes pour consacrer les ressources judiciaires nécessaires à la résolution de la cause (en ce sens que la décision aura des effets concrets sur les droits des parties);

(3) si la Cour s'écarterait de son rôle traditionnel de résolution des litiges advenant qu'elle se prononce sur la cause.
[p. 115-116] [par. 44 à 46]

[29] À mon avis, l'appel de K.H. est théorique parce que l'ordonnance qu'il conteste n'existe plus.

[30] Comme il a été mentionné ci-dessus, même lorsqu'une décision portée en appel est théorique, le tribunal peut toujours entendre la cause : *Bancroft c. Nova Scotia (Lands and Forestry)*, 2022 NSCA 78, [2022] N.S.J. No. 396 (QL). Dans *Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick c. Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick et autre*, 2023 NBCA 7, [2023] A.N.-B. n° 14 (QL), la juge LeBlanc a fait des observations sur l'examen prescrit par l'arrêt *Borowski* pour décider s'il est opportun que le tribunal exerce son pouvoir discrétionnaire d'entendre un appel théorique :

Je constate que, une fois la question jugée théorique, le fardeau incombe à la partie qui désire se faire entendre à ce sujet de convaincre le tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire en sa faveur. Le tribunal ne procède pas à un exercice mécanique en évaluant les trois raisons d'être de la doctrine du caractère théorique pour déterminer s'il convient qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire de traiter des questions soulevées. L'absence d'un facteur peut prévaloir malgré la présence de l'un ou des deux autres facteurs, ou inversement (*Borowski*, p. 363). [par. 42]

[31] Après avoir examiné les critères énoncés dans l'arrêt *Borowski*, qui comprennent le contexte contradictoire, l'économie des ressources judiciaires ainsi que l'immixtion dans la sphère d'action du pouvoir législatif, je suis d'avis de refuser d'examiner le fond de l'affaire.

B. *L'annulation ou le rejet d'une affaire théorique constitue-t-il le mécanisme procédural approprié?*

[32] Un examen de la jurisprudence citée ci-dessus et de celle invoquée par la ministre du Développement social montre clairement que les tribunaux emploient régulièrement le terme « rejeter » lorsqu'ils rejettent la tentative d'une partie de faire trancher une question théorique.

[33] Par exemple, dans l'arrêt *R.D.*, un arrêt récent de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, la juge Baird a parlé de « rejeter » une question théorique dont était saisie la Cour plutôt que de l'écarter : « Même si l'ordonnance procédurale rendue par la juge résulte d'une erreur de droit, l'appel est rejeté en raison de son caractère théorique » (par. 35).

[34] Dans *Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick c. Le curateur public en sa qualité d'administrateur de la succession de Véronique Szlavik*, 2019 NBCA 17, [2018] A.N.-B. n° 349 (QL), le juge Drapeau a écrit ce qui suit :

Cela étant dit, les appels en matière civile sont interjetés à l'encontre du dispositif prévu dans « un jugement, une ordonnance ou une décision » et non à l'encontre des motifs donnés à l'appui (voir l'art. 8 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2). La Cour a fai[t] ressortir ce point élémentaire à plusieurs occasions (voir, par exemple, *Veno c. La United, Corporation d'assurances générales*, 2008 NBCA 39, 330 R.N.-B. (2^e) 237; *Darcon Holdings Ltd. c. MacFarlane (J.A.) Engineering Co. et al.* (2016), 451 R.N.-B. (2^e) 208; *O'Neill et autre c. Edmanson*, 2017 NBCA 33, [2017] A.N.-B. n° 198 (QL); et *O'Toole c. Barreau du Nouveau-Brunswick*, 2017 NBCA 56, [2017] A.N.-B. n° 342 (QL)). Comme je l'ai mentionné, le dispositif prescrit par la juge saisie de la requête n'est contesté ni dans l'avis d'appel ni dans l'appel. Puisqu'il en est ainsi, l'avis d'appel doit être annulé et l'appel rejeté pour défaut de compétence, et c'est ce que j'ordonnerais. Tout compte fait, je n'accorderais aucuns dépens. [Je souligne; par. 6]

[35] L'intimée dans la présente affaire sollicitait une mesure réparatoire au titre de la règle 62.23(1)a) des *Règles de procédure*, qui est libellée ainsi :

62.23 Motion to Quash or Dismiss Appeal

62.23 Motion en cassation ou en rejet de l'appel

(1) A party to an appeal may apply by notice of motion to the Court of Appeal for an order quashing the notice of appeal or dismissing the appeal on the ground that

(1) Une partie à l'appel peut, sur avis de motion, demander à la Cour d'appel de casser l'avis d'appel ou de rejeter l'appel au motif que

- | | |
|--|--|
| (a) an appeal does not lie to the Court of Appeal, | a) l'appel n'est pas recevable par la Cour d'appel, |
| (b) the appeal is frivolous, vexatious or without grounds, or | b) l'appel est frivole, vexatoire ou sans fondement ou |
| (c) the appellant has unduly delayed preparation and perfection of the appeal. | c) l'appelant a retardé indûment la préparation et la mise en état de l'appel. |

[36] Dans la décision sur la motion dans l'affaire *Burgess c. McKinnon-Burgess*, la Cour a rejeté l'appel et a écrit ce qui suit :

En somme, les facteurs que la Cour doit soupeser pour déterminer si elle doit ou non prolonger le délai accordé à M. Burgess pour la mise en état de son appel jouent tous en sa faveur sauf un, mais le facteur défavorable à sa demande est décisif dans les circonstances. M. Burgess ne me paraît tout simplement pas avoir de cause défendable en appel, car il ne peut obtenir de mesure réparatoire de notre Cour. Le débat ne serait que théorique. Il ne sert donc pas les intérêts de la justice que je prolonge le délai.

Pour les motifs qui précèdent, j'exerce le pouvoir que confère au juge la règle 62.15(7)c) et je rejette l'appel. [...] [Je souligne; par. 21 et 22]

[37] Compte tenu de la jurisprudence citée ci-dessus, et de la règle 62.23, à première vue, il semble que, dans les affaires comme celle dont nous sommes saisis, la Cour *rejetterait* l'appel en raison de son caractère théorique et *annulerait* l'avis d'appel.

V. Conclusion

[38] L'ordonnance dont K.H. interjette appel est expirée. Par conséquent, elle est théorique et il n'y a pas lieu d'entendre l'appel. J'annulerais l'avis d'appel et rejetterais l'appel pour défaut de compétence. Dans les circonstances, je n'adjugerais aucuns dépens.